



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Abdelrazak ZERIFI
Téléphone : 04 99 74 31 50
Télécopie : 04 99 74 31 60
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

**Note d'information à l'attention des maires
du département de l'Hérault**

influenza aviaire

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène : La France relève le niveau de risque à élevé et renforce la mise en œuvre des mesures de prévention.

Pièces jointes : affiche biosécurité, communiqué de presse, fiche information basse-cour

Depuis la confirmation du premier cas positif dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 le 23 octobre 2020 aux Pays Bas, le nombre de cas dans la faune sauvage croît en Europe. Au 04 novembre, les autorités compétentes ont confirmé dans l'avifaune libre 25 cas aux Pays Bas et 31 cas en Allemagne. Également deux foyers d'IAHP en élevages ont été confirmés aux Pays Bas et au Royaume-Uni. Tous les cas (en dehors du cas britannique) sont situés en bordure des mers du Nord et baltique, ce qui est cohérent avec un couloir de migration.

Ces cas alertent sur le risque d'introduction en France à partir de la circulation du virus dans les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages. La France est à ce jour indemne d'influenza aviaire.

Au vu de cette situation fortement évolutive indiquant une dynamique d'infection aux virus liée à la faune sauvage migratrice située dans un couloir actif de migration qui traverse la France, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque de "modéré" à "élevé" par, arrêté du 4 novembre 2020 dans 45 départements situés dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire, dont l'Hérault.

L'élévation du niveau de risque induit l'application dans les départements listés, de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016 et par celui du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Je souhaite par le présent courrier vous informer des dispositions prises dans le département en

Direction départementale de la protection des populations
Rue Serge Lifar CS87377 - 34184 MONTPELLIER Cédex 4
Accueil du public : sur rendez-vous du lundi au vendredi
de 9 h à 11 h30 et de 14 h à 16 h
ddpp@herault.gouv.fr

conséquence de ce risque élevé :

A compter du 05 novembre, en complément des mesures de biosécurité mises en œuvre, les mesures de prévention suivantes ont été rendues obligatoires dans toutes communes du département :

Concernant les professionnels, il leur est demandé

- La claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie ;
- la protection avec bâchage des moyens de transport.

Concernant les rassemblements d'oiseaux

- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions) y compris les marchés aux volailles vivantes ;
 - interdiction de faire participer des oiseaux originaires de Hérault (ZRP) à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;

Concernant les activités de chasse

- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Concernant les basses cours, il est demandé de restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments. Une surveillance de l'état de santé des animaux est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie.

D'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages sensibles, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et sols souillés. Toute découverte de cadavre d'animaux de l'espèce sensible (canards, oies principalement) et de plus de 5 cadavres d'autre espèce groupés sur une même zone doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

Je vous remercie de bien vouloir apporter votre appui et faire connaître la brochure jointe pour informer et sensibiliser vos administrés aux mesures de protection à mettre en œuvre pour protéger les volailles d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour toutes les filières avicoles.

La DDPP de l'Hérault reste à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le préfet



Jacques WITKOWSKI